

Règlement Intérieur de la Commission Plongée Enfant

Adopté le :	23 mars 1999	Réunion du CDC
Adopté le :	23 mars 1999	Réunion du CDC
Adopté le :	26 juin 2000	AG Extraordinaire
Modifié le :	11 novembre 2000	Réunion CPE
Modifié le :	27 juin 2011	AG Extraordinaire
Modifié le :	30 juin 2012	CODE DU SPORT

TITRE I : Le but du Règlement Intérieur.

Article I. 1.

Le Règlement Intérieur de la Commission Plongée Enfant est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts et le Règlement Intérieur du club. Notamment, ceux qui ont trait aux conditions d'adhésion, d'enseignement et de pratique de la plongée sous-marine, pour les enfants au sein du Rhin Eau Club.

Article I. 2.

Les arrêtés de référence, du présent Règlement Intérieur, sont :

- L'arrêté n° 9870068A du 22 juin 1998, publié par le Ministère de la Jeunesse et des Sports dans le Journal Officiel du 11 juillet 1998, (page 10717 à 10721) Il concerne les garanties de technique et de sécurité concernant la pratique et l'enseignement des activités subaquatiques sportives et de loisirs.
- Le décret du n° 60-94 du 29 janvier 1960, qui régit la protection des mineurs.
- Le décret du 19 mai 1975, concernant l'agrément des structures d'accueil.
- Le décret du 26 mars 1993, relatif aux conditions de direction et d'animation.

Article I. 3.

Les deux parents ou les représentants légaux de l'enfant s'engagent à respecter et faire respecter les articles du présent Règlement Intérieur.

TITRE II : Les conditions d'adhésion.

Article II. 1.

L'âge minimum pour adhérer à la Commission Plongée Enfant est fixé à 8 ans révolus.

L'âge maximum est fixé à 16 ans.

Article II. 2.

La demande d'adhésion, par le biais de la fiche d'inscription, se fait par écrit.

Cette demande est signée par les deux parents ou les représentants légaux de l'enfant.

L'accord sans réserve des deux parents ou des représentants légaux de l'enfant est obligatoire pour participer aux activités.

Article II. 3.

Pour adhérer au club, l'enfant doit être capable de nager sur une distance de 25 m.

Si la température est inférieure à 23°C, une protection thermique adaptée est indispensable.

Article II. 4.

Afin de pouvoir participer à une sortie club, et ou à un entraînement en bassin, le membre mineur doit être accompagné de l'un au moins de ses parents ou tuteur.

Ces derniers ont la possibilité de déléguer leur pouvoir à une autre personne majeur membre actif du club, par une demande écrite adressée au Président du club qui a pouvoir de la refuser.

Article II. 5.

Aucune participation aux activités n'est tolérée sans licence qui n'est délivrée que sur présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des activités subaquatiques.

Un exemplaire de la licence est archivé au club.

TITRE III : Le Contrôle Médical

Article III. 1.

Les parents ou représentants légaux de l'enfant s'engagent à respecter les conditions de délivrances du certificat médical.

Seule la feuille « visite médicale » fourni par le club, peut être utilisée pour la délivrance du certificat médical de non-contre-indication de la pratique des activités subaquatiques.

Article III. 2.

La visite médicale comprend un examen effectué par un médecin fédéral FFESSM ou par un médecin titulaire d'un diplôme de médecine de plongée, médecine hyperbare ou médecine subaquatique. Qui conformément aux règles de bonnes pratiques médicales, peut prescrire ou réaliser une audio-tympantométrie.

Article III. 3.

Pendant toute la durée de la pratique de l'activité, l'enfant doit faire l'objet d'examens médicaux de surveillance, effectués par un médecin fédéral FFESSM ou par un médecin titulaire d'un diplôme de médecine de plongée, médecine hyperbare ou médecine subaquatique.

La visite médicale peut être annuelle, sauf restrictions médicales justifiant un renouvellement tous les 6 mois.

Pour les enfants âgés de 8 à 12 ans, c'est le médecin qui effectue la visite qui définit la périodicité. (6 mois ou 1 an)

Pour les enfants âgés de 12 ans et plus la périodicité est de 1 an.

Article III. 4.

Un exemplaire du certificat médical est conservé et archivé par le club.

L'enfant conserve l'original avec sa licence.

TITRE IV : La CTC.

Article IV. 1.

L'enseignement est dispensé sous la responsabilité de la Commission Technique du Club, appelée CTC

La CTC regroupe tous les membres du club titulaires de l'un des niveaux de moniteur.

ANNEXEX III-15b		
NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT DE PLONGEE A L'AIR		
COMPETENCE D'ENSEIGNEMENT	Niveau minimum du brevet fédéral	Niveau minimum du diplôme d'Etat
E1 (Enseignement niveau 1)	Initiateur FFESSM Initiateur FSGT	
E2 (Enseignement niveau 2)	Initiateur FFESSM + Guide de palanquée Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM (*) Aspirant fédéral FSGT Moniteur 1 étoile CMAS	Stagiaire BEES 1 plongée
E3 (Enseignement niveau 3)	MF1 FFESSM MF1 FSGT Moniteur 2 étoiles CMAS	BEES 1 plongée
E4 (Enseignement niveau 4)	MF2 FFESSM MF2 FSGT	BEES 2 plongée
E5 (Enseignement niveau 5)		BEES 3 plongée
(*) Pour obtenir les prérogatives attachées à l'encadrement de niveau 2 (E2), le guide de palanquée en formation pédagogique de MF1 est assujéti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur E4 minimum		

Article IV. 2.

La CTC désigne parmi ses membres un Responsable Technique qui :

- dirige l'ensemble des moniteurs qui assurent un enseignement au club.
- peut, pour des raisons de sécurité, de pédagogie ou de non-respect du présent Règlement Intérieur, suspendre tout moniteur de l'autorisation d'enseigner. Toute suspension prolongée ou définitive doit être discutée en réunion de CTC, faire l'objet d'un courrier informant le Comité de Direction qui seul a pouvoir de la rendre exécutoire.
- a le droit d'exclure temporairement tout enfant dont le comportement perturbe le bon déroulement d'une séance d'entraînement. Si le comportement est répété, l'exclusion définitive est prononcée par la CDC précédée d'une lettre d'avertissement aux parents ou responsables légaux
- est chargé de faire respecter les articles du présent Règlement Intérieur concernant l'enseignement et la pratique de la plongée sous-marine au sein du club.

TITRE V : Piscine ou fosse de moins de 6 mètres.

Article V. 1.

La pratique et l'enseignement de la plongée sous-marine en piscine ou fosse de moins de 6 mètres sont placés sous la responsabilité d'un Directeur de Plongée (DP) présent sur le site.

Il est titulaire au minimum du niveau E1.

Le DP a toute autorité pour éviter un accident, notamment le pouvoir d'interdire la plongée à quiconque qu'il ne jugera pas en état physique suffisant de plonger.

Article V. 2.

La condition d'encadrement pour l'enseignement et la pratique est la suivante : Un moniteur de niveau E1 minimum pour un enfant, deux au plus.

La durée de la plongée ne pourra pas excéder 25 minutes et se limite à 10 minutes pour une eau à 12°C.

La plongée est interdite dans une eau au-dessous de 12°C.

Article V. 3.

Chaque groupe d'enfant est sous la responsabilité d'un Dirigeant (E1 minimum)

Les différents groupes d'enfant sont les suivants : Le groupe de 8 à 10 ans, le groupe de 11 à 13 ans, le groupe des prépas niveau 1 et le groupe de 15 à 16 ans.

Le Dirigeant peut être aidé par un ou plusieurs autres moniteurs ou par tout membre actif du club de Niveau 1 de plongeur minimum qui en aura fait la demande.

Il est chargé d'élaborer avec son équipe un programme d'enseignement.

Article V. 4.

Chaque enfant est obligatoirement intégré dans un groupe, en outre il doit impérativement respecter les règles suivantes :

- être à jour des formalités administratives (avoir réglé sa cotisation, remis le certificat médical, etc...) pour accéder à la troisième séance piscine ou à toute sortie en milieu naturel.
- être prêt avant l'heure d'accès à la piscine. (13h pour tous les groupes)
- respecter les consignes et recommandations du Dirigeant responsable de son groupe.
- éviter de se trouver en dehors de son groupe.
- prendre soin du matériel qui lui a été confié.
- respecter le règlement de la piscine ou de la fosse de moins de 6 mètres et d'une façon générale ne rien faire susceptible de provoquer un accident dont lui-même ou un tiers pourrait être victime.

Article V. 5.

Tout Dirigeant doit respecter les règles suivantes :

- rassembler son groupe et respecter le programme défini pour la séance piscine.
- vérifier que le matériel prêté est utilisé avec soin et réintégré en fin de séance.
- faire reposer tout plongeur présentant des signes de fatigue et en informer le Responsable Technique
- indiquer à la fin de la séance au Responsable Technique les éventuels problèmes rencontrés.

Article V. 6.

Les scaphandres des moniteurs seront équipés de gilet stabilisateur et d'un second détendeur (octopus)

Article V. 7.

La plongée dans les piscines ou les fosses dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

TITRE VI : Milieu naturel.

Article VI. 1.

La pratique et l'enseignement de la plongée sous-marine en milieu naturel sont placés sous la responsabilité d'un Directeur de Plongée (DP) présent sur le site.

Il est titulaire au minimum du niveau P5 en exploration et E3 pour l'enseignement.

Le DP a toute autorité pour éviter un accident, notamment le pouvoir d'interdire la plongée à quiconque qu'il ne jugera pas en état physique suffisant de plonger.

Article VI. 2.

Tout enfant au sein d'une sortie plongée du club doit se conformer aux instructions du Directeur de Plongée et se soumettre à la vérification de principe à savoir présenter la licence et le certificat médical.

En l'absence de l'un de ces documents, la plongée lui sera refusée.

Article VI. 3

Seules les plongées programmées par la CTC et approuvées par le Comité de Direction sont considérées comme plongées club.

Toute autre plongée, dans le cadre privé, dégage la responsabilité du club et de son Président.

Article VI. 4.

La condition d'encadrement pour l'enseignement et la pratique est la suivante : Un moniteur de niveau E1 minimum dans la zone 0 à 6m et E2 minimum à partir de 6m pour un enfant.

La CTC a établi un tableau des normes de pratique pour la plongée enfant :

Espace d'évolution	Age des plongeurs	Niveaux de pratique	Compétence minimum de l'encadrement de la palanquée	Effectif maximum de la palanquée. Encadrement non compris
0 - 2 mètres	8 - 10 ans	Baptême	E1	1
0 - 3 mètres	10 - 14 ans			
0 - 6 mètres	8 - 14 ans	Formation Plongeur Bronze	E1	1 (2 en fin de formation)
		Plongeur Bronze	E1	2
		Plongeur Argent	E1 ou P4 en exploration	2 + 1 plongeur P1 minimum ou 1+2 P1
0 - 10 mètres	10 - 12 ans	Plongeur Or	E2 ou P4 en exploration	2 + 1 plongeur P1 minimum ou 1+2 P1
0 - 20 mètres	12 - 14 ans			

La pratique de l'activité est prohibée lorsque la température de l'eau est inférieure à 12 degrés. Lorsque la température de l'eau est inférieure à 23°C la durée de la plongée ne doit pas excéder 25 minutes.

Jusqu'à 13 ans, l'enfant ne pourra pas participer aux plongées en milieu naturel, sauf pour les plongées spécifiques organisées pour la plongée enfants
A 13 ans, il ne pourra effectuer qu'une plongée par jour.

Article VI. 5.

Le moniteur dirige la palanquée. La palanquée est composée selon l'article pré cité d'un moniteur Niveau E1 (0-6m) ou E2 et d'un enfant. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celles-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences de l'enfant.

Le moniteur doit être équipé :

- d'un gilet de stabilisation gonflable au moyen d'un gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir,
- de moyens de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée.
- d'un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets.

Article VI. 6.

Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

- Un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ;
- De l'eau douce potable ;
- Un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) ;
- Un masque à haute concentration ;
- Un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou au masque à haute concentration ;
- Une couverture isothermique ;
- des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

•

TITRE VII : Le baptême.

Article VII. 1.

Le baptême, première immersion en scaphandre dans un milieu aquatique, s'effectue conformément au tableau de l'article VI. 1.

Article VII. 2.

Le baptême constitue une plongée particulière qui nécessite la présence d'un moniteur de Niveau E1 pour un seul enfant.

Article VII. 3.

Une autorisation parentale est obligatoire
La licence et le certificat médical de non-contre-indication ne sont pas exigés.

TITRE VIII : Le matériel.

Article VIII. 1.

Le club lors des sorties club et entraînements piscine prête bouteille, détendeur et gilet dans la mesure du nombre de participants.

Le membre doit posséder quant à lui son propre matériel individuel.

Article VIII. 2.

La responsabilité de club n'est en aucun cas engagée en cas de prêt de matériel de membre à membre.

Aucun membre ne peut se servir du matériel d'un tiers sans son consentement qu'il aura soin de communiquer au Responsable Matériel.

Article VIII. 3.

La ré épreuve et l'entretien des bouteilles personnelles laissées à la disposition du club par des membres est à la charge du club.

Article VIII. 4.

En ce qui concerne le transport des bouteilles dans les véhicules, les dommages causés ou aggravés par ce transport relèvent des assurances automobiles de chaque participant. Le Club ne peut en aucun cas être tenu pour responsable.

TITRE IX : Sanction et réglementation.

Article IX. 1.

Le texte de référence est le Code des Procédures Fédérales des Sanctions défini dans l'annexe au Règlement Intérieur Fédéral.

Article IX. 2.

Le Comité de Direction est, au niveau du Club, seul habilité à pouvoir prendre des décisions de sanction. Le membre concerné peut faire appel de la sanction lors de la plus proche Assemblée Générale (Statut article III. 5.)

Article IX. 3.

Les sanctions portent essentiellement sur :

- Le non-respect de présent Règlement Intérieur (en collaboration avec le Responsable Technique pour la partie enseignement et pratique de la plongée sous-marine)
- La gêne occasionnée en conservant du matériel club ou le mauvais état de fonctionnement constaté après un prêt. (en collaboration avec le Responsable Matériel)

Article IX. 4.

Lors de l'adhésion, les deux parents ou représentants légaux de l'enfant signeront la fiche d'inscription déclarant avoir pris connaissance du présent Règlement Intérieur de la Commission Plongée Enfant.

TITRE X : Modification.

Article X. 1.

En cas de modification apportée à l'un ou l'autre des documents de référence fédérale, le Règlement Intérieur est modifié en même temps sans accord de l'Assemblée Générale.

Le Comité de Direction se charge de prévenir les membres des modifications.

Seules les modifications des articles sans documents de référence sont soumises à l'approbation des membres actifs lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article X. 2.

Les cas non prévus au présent Règlement Intérieur de la Commission Plongée Enfant sont réglés par le Comité de Direction qui doit les faire ratifier lors de la plus proche Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce Règlement Intérieur, qui comporte 9 pages, a été modifié conformément à l'article X 1. Le 30 juin 2012

Pour le Comité de Direction de l'association,

Le Président, KIENLEN Yves.

Les Membres du Comité de Direction :

BAUMANN Jacky

HEGY Sylvie

BOECKLER Thierry

KIENLEN Marie-Thérèse

CAROLE Bernard

PETERSIK Dietmar

FRITSCH Marcel

SOMMER Jean Marc